

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1800140

SA ENEDIS

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 27 février 2020
Lecture du 19 mars 2020

17-03-02-01
17-03-02-06
18-03
67-01-02
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 30 janvier 2018 et 20 février 2020, la SA Enedis, représentée par Me C..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de sommes à payer émis et rendu exécutoire le 4 décembre 2017 par le comptable de Limoges Habitat, pour un montant de 1 698 851,37 euros ;

2°) de la décharger en totalité de l'obligation de payer la somme mentionnée sur cet avis ;

3°) de mettre à la charge de Limoges Habitat une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la fin de non-recevoir opposée par Limoges Habitat n'est pas fondée ;
- ni l'avis de sommes à payer en litige ni les documents joints à cet acte ou précédemment adressés ne permettent de connaître avec suffisamment de précision les bases et

les éléments de calcul de la créance, de sorte que Limoges Habitat a méconnu le deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- il n'existe aucune condamnation qui aurait notamment autorité de chose jugée qui la condamnerait à supporter la somme dont Limoges Habitat demande le paiement ; le jugement du 27 août 2015 du tribunal de grande instance de Limoges sur lequel Limoges Habitat entend se fonder a déclaré irrecevables les demandes de cet office public de l'habitat (OPH) tendant à ce qu'elle soit condamnée à prendre financièrement en charge les frais des travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des colonnes montantes ; la cour d'appel de Limoges, saisie en appel, a, à deux reprises, écarté toute condamnation de la société à payer les coûts des travaux ;

- le litige qui l'a opposé à Limoges Habitat devant le tribunal de grande instance puis la cour d'appel de Limoges n'est pas définitivement tranché dès lors qu'un pourvoi en cassation a été formé devant la Cour de cassation ;

- les colonnes montantes en cause sont bien la propriété de Limoges Habitat ; elle apporte la preuve que Limoges Habitat, qui, par un courrier du 12 janvier 2018, l'a informé que l'office avait abandonné ses droits sur les branchements et les colonnes montantes par une délibération du 22 septembre 2017, est bien propriétaire de ces ouvrages ;

- la nécessité des travaux réalisés sur les colonnes montantes à la demande de Limoges Habitat et dont cet OPH demande le remboursement n'est pas démontrée ;

- l'avis de sommes à payer est entaché d'erreur de fait ; Limoges Habitat, qui ne justifie pas être un établissement soumis à la TVA, a additionné les montants figurant sur des factures mentionnant des sommes « hors taxes » et des sommes « toutes taxes comprises » ; l'addition des sommes présentées dans les factures jointes à l'avis des sommes à payer ne permet pas d'aboutir à la somme totale qui est réclamée ; Limoges Habitat ne justifie pas non plus des appels d'offre qui ont permis de sélectionner les sociétés ayant réalisé les travaux sur les colonnes montantes de l'immeuble dont il est propriétaire.

Par des mémoires en défense enregistrés les 4 juin et 5 octobre 2018, Limoges Habitat, représenté par Me B..., conclut au rejet de la requête et demande que soit mis à la charge de la SA Enedis une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce litige dès lors que les colonnes montantes électriques ont vocation à être, ou sont des ouvrages publics ;

- la requête est irrecevable faute d'avoir été précédée du recours administratif préalable obligatoire devant le comptable chargé du recouvrement prévu à l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- la SA Enedis s'est désistée de son pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 24 janvier 2017 de la cour d'appel de Limoges ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence matérielle de l'ordre juridictionnel administratif pour se prononcer sur la requête de la société Enedis dès lors que cette requête tend en réalité à ce que le tribunal se prononce sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique, et ce, alors même que le bien concerné est un

ouvrage public et que la personne publique a émis un titre exécutoire en vertu du privilège du préalable.

La SA Enedis a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office par un mémoire enregistré le 20 février 2020.

Limoges Habitat a produit un mémoire le 24 février 2020 qui n'a pas été communiqué.

La SA Enedis a produit un courrier enregistré le 28 février 2020 dans lequel elle fait part de son « questionnaire » quant à la non-transmission de son dernier mémoire.

Une note en délibéré présentée pour Limoges Habitat par Me B... a été enregistrée le 28 février 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;
- la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ;
- le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 ;
- le décret n° 55-326 du 29 mars 1955 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me C..., pour la SA Enedis,
- les observations de Me B..., pour Limoges Habitat.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de sinistres électriques survenus en 2012 et 2013 dans des bâtiments gérés par l'office public de l'habitat (OPH) de Limoges, dénommé Limoges Habitat, la société ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a constaté que ces sinistres provenaient de défaillances des colonnes montantes d'électricité implantées dans ces immeubles, l'article L. 346-1 du code de l'énergie, créé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, définissant ces colonnes comme « *l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage* ». La

société ERDF s'étant opposée à supporter les coûts des travaux de réfection de ces colonnes au motif notamment qu'elle n'en était pas propriétaire, une procédure contentieuse a opposé cette société et Limoges Habitat devant les juridictions judiciaires. Par un jugement du 27 août 2015, le tribunal de grande instance (TGI) de Limoges a considéré, d'une part, qu'en application des articles L. 322-9 et L. 342-1 du code de l'énergie, du décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955, les colonnes montantes d'électricité étaient « par principe des ouvrages du réseau public de distribution sauf au concessionnaire d'électricité de prouver la propriété privée du propriétaire de l'immeuble », d'autre part, que les frais de mise en sécurité, d'augmentation de la puissance électrique, de rénovation et de mise aux normes incombaient à la société ERDF sauf à ce qu'elle démontre que la propriété des colonnes aurait été conservée par l'organisme de logement social et, enfin, que les conclusions de Limoges Habitat tendant à ce que cette société soit condamnée au paiement d'une somme d'argent qui correspondrait à la prise en charge des coûts de ces travaux devaient être déclarées « irrecevables » faute pour l'OPH de fournir les précisions suffisantes quant à l'identification et l'étendue des travaux. En appel, la cour d'appel de Limoges a confirmé dans son intégralité ce jugement par un arrêt du 24 janvier 2017. Se prévalant de ces deux décisions de justice, Limoges Habitat, par un avis de sommes à payer du 4 décembre 2017, a demandé à la société Enedis, anciennement ERDF, de lui verser une somme de 1 698 851,37 euros en remboursement des frais qu'il a exposés au titre de « l'entretien, la rénovation et la mise aux normes des colonnes montantes ».

2. Par cette requête, la société Enedis demande l'annulation de cet avis et la décharge de l'obligation de payer la somme en cause.

3. La détermination du juge compétent pour connaître de l'opposition à un état exécutoire dépend de la nature privée ou publique de la créance dont cet état tend à assurer le recouvrement.

4. Si la juridiction administrative est compétente pour apprécier la responsabilité qui peut incomber à une collectivité publique à l'égard d'une personne privée du fait de l'aménagement ou de l'entretien défectueux d'un ouvrage public, il ne lui appartient pas, en l'absence d'une disposition législative spéciale, de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique.

5. Il résulte de ce qui vient d'être indiqué qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales confiant ce litige à l'ordre juridictionnel administratif, celui-ci n'est pas compétent pour connaître de la requête de la société Enedis qui tend en réalité à ce que le tribunal statue sur la responsabilité, qui peut notamment résulter d'un enrichissement injustifié, qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique, et ce, alors même que le bien concerné est un ouvrage public et que la personne publique a émis un titre exécutoire en vertu du privilège du préalable. En outre, dans son jugement du 27 août 2015, confirmé en appel, le TGI de Limoges ne s'est pas déclaré incompétent pour se prononcer sur la demande de Limoges Habitat tendant à la condamnation de la société ERDF à supporter le coût des travaux nécessaires réalisés ou à réaliser sur les colonnes montantes mais l'a rejetée comme « irrecevable » au vu de l'insuffisante précision des éléments apportés par l'OPH pour l'identification et l'appréciation de l'étendue des travaux. Dès lors, le tribunal n'est pas tenu de saisir le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article R. 771-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la requête formée par la société Enedis comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la société Enedis présentées sur ce fondement. En

revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Limoges Habitat et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : La société Enedis versera à Limoges Habitat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Ce jugement sera notifié à la société Enedis, à l'OPH Limoges Habitat et à Limoges Métropole.

Délibéré après l'audience du 27 février 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 19 mars 2020

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

G. JOURDAN-VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT